

聯合國國際電訊聯盟公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1992

聯合國國際電訊聯盟公約 (中華民國81年/西元1992年 - 日內瓦)

La Convention de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies (GENÈVE, 1992)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文

聯合國國際電訊聯盟公約

(中華民國81年/西元1992年)

前言

1. 為了通過有效的電訊運營以促進各國民眾之間的合作關係，各締約國政府的全權代表充分承認每個國家均有主權權利對其電訊進行管理，並共同協議締結了本公約。
2. 成為本公約締約方的國家和地區組成國際電訊聯盟。

La Convention de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies (1992)

Préambule

1. En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.
2. Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

第一章 - 國際電聯職能的行使

CHAPITRE I - Fonctionnement de l'Union

第一節 SECTION I

第一條 - 全權代表大會

1. 1) 全權代表大會須按照《國際電訊聯盟憲章》(以下簡稱《憲章》)第八條的有關規定召開。
 - 2) 如屬可行,一屆全權代表大會的確切地點和日期由上一屆全權代表大會確定;如上一屆大會未予確定,則須由理事會在徵求得多數成員國同意後予以確定。
2. 1) 在下列情況下,可以變更下一屆全權代表大會的確切地點和日期,或二者之一:
 - a) 至少有四分之一的成員國分別向秘書長建議變更時;或者
 - b) 根據理事會提議。
- 2) 任何這種變更均須在徵求得多數成員國同意後方能確定。

Article 1 - La Conférence de plénipotentiaires

1. 1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Constitution").
 - 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des États Membres.
2. 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins un quart des États Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

b) sur proposition du Conseil.

2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des États Membres.

第二條 - 選舉及有關事項

理事會

1. 除下述第 3 a) 至 3 b) 項所述的空缺情況外，選入理事會的成員國須任職至選舉出新的理事會之日為止。它們須有連選連任的資格。
2.
 - 1) 如果在兩屆全權代表大會之間出現理事會席位空缺，缺額應由席位出缺成員國所屬區域中上次選舉時未當選的成員國中得票最多的成員國當然填補。
 - 2) 當無論因何種原因按照上述第 2 1) 項程式均不能填補空缺的席位時，理事會主席應請該區域的其他成員國在邀請發出後的一個月內爭取進行選舉。到該階段尾時，理事會主席須請各成員國選舉一新理事國。選舉須以通訊方式通過無記名投票進行。所要求的多數如前所述。新的理事國須任職至下一屆有權能的全權代表大會選舉出新的理事會為止。
3. 理事會席位在下列情況下須視為空缺：
 - a) 當一理事國在連續兩次理事會例會上均未派代表出席時；
 - b) 當一成員國辭去其理事國資格時。

選任官員

1. 秘書長、副秘書長和各局主任須在當選的全權代表大會所確定的日期就職。他們通常須任職至下屆全權代表大會所確定的日期為止，並且同一職位只有一次再次當選的資格。再次當選意味著僅可再享有一屆任期，無論任期是否連續。
2. 如果秘書長的職位空缺，須由副秘書長接替秘書長的職位並任職到下屆全權代表大會所確定的日期為止。當副秘書長根據這些條件接替秘書長的職位時，副秘書長的職位須自其接替秘書長的職位之日起視為空缺，並須適用下述第 3 項的規定。

3. 如果副秘書長的職位空缺時距下屆全權代表大會召開日期多於 180 天，理事會須任命一位繼任在剩餘的任期內任職。
4. 如果秘書長和副秘書長的職位同時空缺，則任職最久的主任應在不超過 90 天的任期內履行秘書長的職責。理事會須任命一名秘書長，而且，如果出現空缺時距下屆全權代表大會的召開日期多於 180 天，還須任命一名副秘書長。由理事會如此任命的官員須在其前任官員的剩餘任期內任職。
5. 如果某一主任的職位出現意外空缺，秘書長須採取必要的步驟，確保該主任的職責履行到理事會在出現此空缺情況後的下屆例會上任命一名新的主任為止。如此任命的主任須任職至下屆全權代表大會所確定的日期為止。
6. 理事會須按照《憲章》第 27 條的相關規定，在一屆例會上安排填補本條相關條款中所述情況下的秘書長或副秘書長職位的空缺，（如果例會在出現空缺後的 90 天內召開），或者在那些條款所明確規定的時間段內由主席召集的一屆會議上做出安排。
7. 根據上述第 2 至 6 項任命的選任官員所任職的任何任期均不得影響競選該職位或連選連任的資格。

無線電規則委員會委員

1. 無線電規則委員會的委員須在當選的全權代表大會所確定的日期就職，並任職至下屆全權代表大會所確定的日期為止，他們只有一次再次當選的資格。再次當選意味著僅可能再有一屆任期，無論是否連續當選。
2. 如果在兩屆全權代表大會之間，委員會的一委員辭職或不能再履行其職責，秘書長在會商無線電通訊局主任後，須請有關區域的成員國為在理事會下屆例會上補選一名委員而提出候選人。然而，如果空缺發生日期距下屆理事會例會日期超過 90 天，或在下屆全權代表大會之前的那屆理事會開會之後，相關成員國須儘早在 90 天之內指定另一位本國國民替補，任職到理事會選舉的新委員就職或下屆全權代表大會選舉的委員會的新委員們就職時為止。替補委員有資格在適當時由理事會或全權代表大會選舉為正式委員。
3. 如果無線電規則委員會一委員連續三次缺席該委員會的會議，應視為不能履行其職責。秘書長須在與該委員會主席以及該委員和有關成員國協商後，宣佈該委員會存在一個空缺，並須按照上述第 2 項辦理。

Article 2 - Élections et questions connexes

Le Conseil

1. Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 3 a) à 3 b) ci-dessous, les États Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.
2. 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'État Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les États Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 2 1) ci-dessus, le président du Conseil invite les autres États Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. À la fin de cette période, le président du Conseil invite les États Membres à élire le nouvel État Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée cidessus est requise. Le nouvel État Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.
3. Un siège au Conseil est considéré comme vacant:
 - a) lorsqu'un État Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;
 - b) lorsqu'un État Membre se démet de ses fonctions d'État Membre du Conseil.

Fonctionnaires élus

1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire-général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.
2. Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire-général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date

fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire-général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire-général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 3 cidessous s'appliquent.

3. Si l'emploi de Vice-Secrétaire-général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
4. Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire-général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire-général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.
6. Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire-général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.
7. La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 2 à 6 cidessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.
2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les États Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'État Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.
3. Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'État Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 2 ci-dessus.

第三條 - 其他大會和全會

1. 按照《憲章》的有關規定，在兩屆全權代表大會之間通常應召開以下國際電聯的世界性大會和全會：
 - a) 一屆或兩屆世界無線電通訊大會；

- b) 一屆世界電訊標準化全會；
 - c) 一屆世界電訊發展大會；
 - d) 一屆或兩屆無線電通訊全會。
2. 在特殊情況下，在兩屆全權代表大會之間：
- (刪除)
- 可以增開一屆世界電訊標準化全會。
3. 採取這些行動時須：
- a) 遵循全權代表大會做出的決定；
 - b) 根據相關部門上一屆世界性大會或全會的建議（如經理事會批准的話）；如屬無線電通訊全會，須將全會的建議提交下屆世界無線電通訊大會，以徵求意見，提請理事會注意；
 - c) 至少有四分之一的成員國分別向秘書長提出了要求；或者
 - d) 根據理事會的提議。
4. 區域性大會的召集須：
- a) 遵循全權代表大會做出的決定；
 - b) 根據上一屆世界性或區域性大會的建議（如經理事會批准的話）；
 - c) 所屬相關區域內至少有四分之一的成員國分別向秘書長提出了要求；或者
 - d) 根據理事會的提議。
5. 1) 一部門的世界性或區域性大會或全會的確切地點和日期可以由全權代表大會確定。
- 2) 如未做出這種決定，則須由理事會在徵得多數成員國同意後確定一部門的世界性大會或全會的確切地點和日期；並須在徵得屬於有關區域的多數成員國的同意後確定區域性大會的確切地點和日期；在這兩種情況下，下述第 7 項的規定均須適用。
6. 1) 在下列情況下，可以變更大會或全會的確切地點和日期：

- a) 如屬一部門的世界性大會或全會，在至少有四分之一的成員國提出要求時；如屬區域性大會，在屬於相關區域的至少有四分之一的成員國提出要求時。成員國的要求須分別向秘書長提出，再由秘書長轉呈理事會批准；或者
 - b) 根據理事會的提議。
- 2) 對於在上述第 6 1) a) 和 6 1) b) 項中規定的情況下提出的變更，如屬一部門的世界性大會或全會，須徵求得多數國際電聯成員國同意；如屬區域性大會，須徵求得有關區域的多數成員國的同意，但須符合下述第 7 項的規定。
7. 關於本《公約》第三條第 5 2)、6 2) 項、第七條 2 2)、3 2) 項和第九條以及《國際電聯大會、全會和會議的總規則》26、28、29、31 及 36 款所述的徵詢，成員國如在理事會規定的期限內尚未答覆，則須視為不參加該徵詢，因此在計算多數時不計。如果答覆的數目未超過被徵詢成員國的半數，則須再次徵詢；第二次徵詢的結果具有決定性，無論投票數為多少。
8. 1) 國際電訊世界大會鬚根據全權代表大會的決定召開。
- 2) 有關世界無線電通訊大會的召集、議程通過和參加方式的規定適當時須同樣適用於國際電訊世界大會。

Article 3 - Autres conférences et assemblées

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:
 - a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;
 - b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
 - c) une conférence mondiale de développement des télécommunications;
 - d) une ou deux assemblées des radiocommunications.
2. À titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires:

(SUP)

- une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

3. Ces mesures sont prises:

- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- b) sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.
- c) à la demande d'au moins un quart des États Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- d) ou sur proposition du Conseil.

4. Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée:

- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- b) sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil;
- c) à la demande d'au moins un quart des États Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;
- d) ou sur proposition du Conseil.

5. 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.

- 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des États Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des États Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 7 ci-dessous s'appliquent.

6. 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés:
 - a) à la demande d'au moins un quart des États Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des États Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;
 - b) ou sur proposition du Conseil.
- 2) Dans les cas visés aux numéros 6 1) a) et 6 1) b) ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des États Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des États Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 7 ci-dessous.
7. Dans les consultations visées aux numéros 5 2), 6 2) de l'article 3, 2 2), 3 2) de l'article 7 et l'article 9 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des « Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union », les États Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des États Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
8. 1) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires.
- 2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

第二節 SECTION II

第四條 - 理事會

1. 1) 理事國的數目須由每四年召開一屆的全權代表大會確定。
 - 2) 此數目不得超過成員國總數的 25%。
2. 1) 理事會須每年在國際電聯所在地舉行一次例會。
 - 2) 在例會期間，理事會可決定破例增開一次會議。
 - 3) 主席可應多數理事國的要求，或主席可按照本《公約》第二條第 2 項中規定的條件主動要求，在兩屆例會之間召集理事會會議；這種會議通常在國際電聯所在地舉行。
3. 理事會須僅在會議期間做出決定。在特殊情況下，理事會也可以在會議期間商定某一具體問題以通訊方式做出決定。
4. 每屆例會開始時，理事會須在考慮到區域輪換原則的情況下，從其成員國的代表中選舉理事會的正副主席。他們將任職到下屆例會開始時為止，並不得連選連任。在主席缺席時須由副主席履行主席的職責。
5. 一理事國指派出席理事會的人員，須盡可能是在其電訊主管部門工作、或直接向該主管部門負責，並在電訊業務方面資格深厚的官員。
6. 國際電聯僅承擔屬於聯合國開發計畫署確定的發展中國家類別名單中每一理事國的代表以理事身份出席理事會例會時發生的差旅費、生活費和保險費。

(刪除)
8. 秘書長須擔任理事會的秘書。
9. 秘書長、副秘書長和各局主任可以當然地參加理事會的討論，但不參加表決。但理事會也可以召開僅限於理事國代表參加的會議。
- 9 之二). 一非理事國可以在預先通知秘書長的情況下，向理事會的會議、其委員會和工作組的會議派出一位觀察員，費用自理。觀察員沒有表決權。
- 9 之三). 部門成員可以作為觀察員出席理事會、其委員會及其工作組的會議，但需遵守理事會規定的條件，包括有關這種觀察員的數量及任命觀察員的程式的條件。

10. 理事會須每年審議秘書長就實施全權代表大會通過的戰略規劃而編寫的報告，並須採取適當的行動。
- 10 之二). 理事會在遵守全權代表大會通過的財務限額的同時，可在必要時審議並更新構成相應運作規劃基礎的戰略規劃，並通報成員國和部門成員。
- 10 之三). 理事會須採用自己的《議事規則》。
11. 理事會須在兩屆全權代表大會之間監督國際電聯的全面管理和行政工作；它尤其須：
 - 1) 接收並審議秘書長按照《憲章》第十一條第 2 b) 項提供的有關編寫戰略規劃的具體資料，並在下一屆全權代表大會召開前倒數第二屆理事會例會上，在採納國際電聯成員國、部門成員以及各部門顧問組輸入意見的基礎上，開始制定國際電聯新的戰略規劃草案，並在上述全權代表大會召開的至少四個月前制定出已經協調的新的戰略規劃草案；
 - 1 之二) 為制定國際電聯的戰略和財務規劃以及各部門和總秘書處的運作規劃確定一個時間表，以便在各規劃之間建立適當聯繫；
 - 1 之三) 參照聯合國和專門機構在實施薪金、津貼和養恤金共同制度方面的現行辦法，批准和修訂國際電聯的人事規則和財務規則以及其認為必要的任何其他規則；
 - 2) 必要時進行調整：
 - a) 專業及專業以上職類職員的基薪表，以便與聯合國通過的共同制度相應類別職員基薪表的任何變更保持一致，但選任職位的薪金不在此列；
 - b) 一般事務職類職員的基薪表，以便與聯合國和國際電聯所在地各專門機構所實行的薪金標準的變更保持一致；
 - c) 包括選任職位在內的專業及專業以上職類職員的就職地點補貼調整數，此項調整應按照聯合國適用於國際電聯所在地的決定辦理；
 - d) 國際電聯所有職員的各種津貼，此項調整應按聯合國共同制度所採用的任何變更辦理；
 - 3) 做出決定，以確保國際電聯專業及專業以上職類職員按地域公平分配並注重婦女的代表性，並監督此類決定的實施；
 - 4) 對於經協調委員會審議後由秘書長提出的符合《憲章》和本《公約》的關於國際電聯總秘書處和各部門局的主要組織機構變化的提議做出決定；

- 5) 參照全權代表大會提供的指導方針和《憲章》第 27 條的有關規定，對關於若干年內國際電聯職位和職員以及人力資源開發規劃的計畫進行審議並做出決定，並就國際電聯的人員編制（包括人員等級和結構）制定指導方針；
- 6) 必要時按照聯合國合辦職員養恤基金的規則和條例，調整國際電聯及其職員付給該基金的繳納金額，並且按照該基金所遵循的慣例，調整發給國際電聯職員退休和福利基金受益人的生活費用津貼；
- 7) 參照全權代表大會就《憲章》第八條第 2 b) 項所做的決定和按照《憲章》第八條第 2 c) 項而確定的財務限額，審查並批准國際電聯的雙年度預算，並審議一特定預算期之後週期為兩年的預算預測（見秘書長根據本《公約》第五條第 1 r) 項編寫的財務工作報告）；既要保證盡可能厲行節約，同時又要考慮到國際電聯承擔的義務，即盡可能快地取得令人滿意的成果。審查時，理事會應參考國際電聯戰略規劃中所體現的、由全權代表大會確定的工作重點，本《公約》第五條第 1 c) 項所述的秘書長報告中包括的協調委員會的意見和本《公約》第五條第 1 r) 項所述的財務工作報告；理事會應每年對收支狀況進行審議，以便酌情按照全權代表大會的決議和決定進行相應調整；
- 8) 安排和在適當時批准秘書長編制的國際電聯帳目的年度審計，提交下屆全權代表大會；
- 9) 安排召開國際電聯的大會和全會，並且向國際電聯總秘書處和各部門提供有關籌備和組織大會和全會中的技術性幫助及其他幫助方面的適當指示，如此類指示如涉及世界性大會或全會，則應徵得多數成員國同意；如涉及區域性大會，則應徵得屬於有關區域的多數成員國同意；
- 10) 就本《公約》第三條第 2 項做出決定；
- 11) 決定如何實施大會所做的具有財務影響的決定；
- 12) 在《憲章》、本《公約》和行政規則許可的範圍內，為正常行使國際電聯的職能採取其認為必要的任何其他行動；
- 13) 在多數成員國的同意下，採取任何必要的步驟，臨時解決《憲章》、本《公約》和行政規則未予規定而又來不及等待下一屆有權能的大會解決的各項問題；
- 14) 負責同《憲章》第 49 和 50 條提及的所有國際組織進行協調，並為此代表國際電聯同《憲章》第 50 條和本《公約》第二十三條第 1 d) ii) 和 1 d) iii) 項提及的各國際組織締結臨時協定，以及為實施聯合國與國際電訊聯盟之間的協定代表國際電聯同聯合國締結臨時協定；這些臨時協定應按照《憲章》第 8 條的有關規定提交給全權代表大會；
- 15) 在每屆例會後的 30 天內將有關理事會活動的摘要記錄及其認為有用的其他檔案發給各成員國；

- 16) 向全權代表大會提交關於上屆全權代表大會以來國際電聯活動的一份報告和任何相關的建議。

Article 4 - Le Conseil

1. 1) Le nombre des États Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.
2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des États Membres.
2. 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union.
2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle.
3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses États Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 6 de l'article 2 de la présente Convention.
3. Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. À titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.
4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses États Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
5. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un État Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
6. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des États Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le

Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union.

(SUP)

8. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.
9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses États Membres.
- 9 bis). Un État Membre qui n'est pas État Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote.
- 9 ter). Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.
10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.
- 10 bis). Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les États Membres et les Membres des Secteurs en conséquence.
- 10 ter). Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
11. Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier:
 - 1) reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 1 2) b)

de l'article 11 de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des États Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires;

1 bis). établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans;

1 ter) approuve et révisé le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

2) ajuste, s'il est nécessaire:

a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

b) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

c) les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

d) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

- 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;
- 4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;
- 5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution;
- 6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci;
- 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 1 r) de l'article 5 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 2 b) de l'article 8 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 2 c) de l'article 8 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 1 c) de l'article 5 de la

présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 1 r) de l'article 5 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

- 8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des États Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des États Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées;
- 10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 2 de l'article 3 de la présente Convention;
- 11) statue sur la mise en oeuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;
- 12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;
- 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des États Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;
- 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. À cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 1 d) ii) et 1 d iii) de l'article 23 de la présente Convention et avec les Nations

Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

- 15) envoie aux États Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
- 16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

第三節 SECTION III

第五條 - 總秘書處

1. 秘書長須:

- a) 負責全面管理國際電聯的各種資源；必要時在與協調委員會協商後，可以委派副秘書長和各局主任管理這些資源的一部分；
- b) 參照協調委員會的意見，協調國際電聯總秘書處和各部門的活動，以確保最有效和最經濟地使用國際電聯的資源；
- c) 在協調委員會的協助下，編寫並向理事會提交一份報告，說明上屆全權代表大會以來電訊環境的變化，並且對有關國際電聯的未來政策和戰略及其財務影響的行動提出建議；
- c 之二) 協調落實全權代表大會通過的戰略規劃，並就落實情況起草一份年度報告，供理事會審議；
- d) 按照全權代表大會的指示和理事會制定的規則，安排總秘書處的工作並任命該秘書處的職員；
- d 之二) 在充分考慮到全權代表大會批准的財務規劃的情況下，每年編寫一份涉及其後一年及隨後三年的有關總秘書處職員開展的活動的四年期滾動式運作規劃，包括財務影響；該四年期運作規劃應經所有三個部門的顧問組審議，並應每年由理事會審議和批准；

- e) 為國際電聯各部門的各局進行行政安排，並在相關局主任的選擇和建議的基礎上任命其職員，儘管任免的最後決定由秘書長定奪；
- f) 向理事會報告聯合國和各專門機構所採取的對共同制度的服務條件、津貼和養恤金有影響的任何決定；
- g) 確保理事會所通過的任何規則得以實施；
- h) 向國際電聯提供法律諮詢；
- i) 為達到行政管理的目的，對國際電聯職員進行監督，以確保人員的最有效使用和共同制度的就業條件適用於國際電聯職員。受命直接協助各局主任的職員應處於秘書長的行政控制之下，並應在有關主任的直接指令下進行工作，但應遵從理事會制定的行政性指導方針；
- j) 從國際電聯的整體利益出發，在同有關局的主任協商後，在必要時將職員從已任命的職位上臨時調任其他工作，以便適應總部工作變動的需要；
- k) 在有關局主任的同意下，對每一個部門的大會和會議做出必要的行政和財務安排；
- l) 參照各部門的職責，承擔國際電聯大會會前和會後的適當秘書工作；
- m) 參照任何區域性磋商的結果，為《國際電聯大會、全會和會議的總規則》第 49 款所述的代表團團長第一次會議起草建議；
- n) 為國際電聯的大會提供秘書處，酌情與邀請國政府合作，並為國際電聯的會議提供設施和服務，視情況可與有關的主任合作，在其認為必要時，可根據上述第 1 j) 項的規定抽調國際電聯的職員。秘書長還可應要求以訂立合同的方式為其他電訊會議提供秘書處；
- o) 為及時出版和分發由總秘書處和各部門編寫的、寄至國際電聯的、或大會或理事會要求出版的業務檔、情況通報及其他檔和記錄等採取必要的行動；對於業務檔及其他大會要求出版的檔，應在同有關大會進行協商後，由理事會保存擬出版的檔清單；
- p) 利用其所掌握的或所收集的資料，包括從其他國際組織獲得的資料，定期出版一份登載有關電訊的一般性資料和參考資料的雜誌；
- q) 經與協調委員會協商並實行所有可能的節約後，考慮到全權代表大會規定的財務限額，編制並向理事會提交國際電聯經費支出的雙年度預算草案。此預算草案應由一份匯總預算組成，包括按成本編制並基於結果的國際電聯的預算資訊，匯總預算由秘書長根據已公布的預算指導方針編制，並包括兩種方案。一種方案按照會費單位零增長的情況編制，另一

種方案則根據提取儲備金以後會費單位的增長少於或等於全權代表大會所規定的限額的情況編制。預算決議案經理事會批准後，應寄送所有成員國參考；

- r) 在協調委員會的協助下，按照《財務規則》編寫並提交給理事會一份財務工作年度報告。應編制簡明的財務工作報告和帳目，並提交下屆全權代表大會審查和最後批准；
 - s) 在協調委員會的協助下，編寫國際電聯活動年度報告，此項報告經理事會批准後寄送所有成員國；
 - s 之二) 管理《憲章》第十一條第 13) 項所述的特別安排，此管理費用由該安排的各簽署方以簽署方與秘書長商定的方式承擔；
 - t) 履行國際電聯的所有其他秘書性職能；
 - u) 履行理事會所委託的任何其他職能；
2. 秘書長或副秘書長可以顧問身份參加國際電聯的各種大會；秘書長或其代表可以顧問身份參加國際電聯的所有其他會議。

Article 5 - Secrétariat général

1. Le Secrétaire général:

- a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire-général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;
- b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;
- c) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

- c bis) coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.
- d) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil;
- d bis) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- e) prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;
- f) porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- g) veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil;
- h) fournit des avis juridiques à l'Union;
- i) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil;

- j) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;
- k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;
- l) assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;
- m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des « Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union », en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 1 j) ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- o) prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;
- p) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

- q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les États Membres;
 - r) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
 - s) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les États Membres;
 - s bis) gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 1 3) de l'article 11 de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.
 - t) accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
 - u) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.
2. Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

第四節 SECTION IV

第六條 - 協調委員會

1. 1) 協調委員會須就《憲章》第 26 條的相關規定和本《公約》的相關條款所提及的各項事宜向秘書長提供協助和諮詢意見。
 - 2) 該委員會須負責確保同《憲章》第 49 和 50 條中提及的各國際組織協調關於國際電聯參加這些組織的大會的問題。
 - 3) 該委員會須審查國際電聯工作的進展情況，並協助秘書長編寫本《公約》第五條第 1 c) 項所提及的報告，以便提交理事會。
2. 該委員會須力求取得一致結論。但是，如果委員會主席認為迫切需要就討論的問題做出決定、且不能等到理事會下屆例會時，即使沒有得到多數委員的支持，他也可破例自行做出決定。在這種情況下，該主席須及時將此類問題以書面形式報告各理事國採取這一行動的理由，並附上委員會其他委員提出的其他書面意見。如果在此類情況下問題雖非緊急卻很重要，則須提交理事會下屆例會審議。
3. 主席每月須至少召集一次協調委員會會議；必要時在兩名委員要求下也可召集會議。
4. 協調委員會的工作進程須寫成報告，並提供給成員國。

Article 6 - Comité de coordination

1. 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.
 - 2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.
 - 3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 1 c) de l'article 5 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.

2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux États Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.
3. Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des États Membres.

第五節 SECTION V

無線電通訊部門 **Secteur des radiocommunications**

第七條 - 世界無線電通訊大會

1. 根據《憲章》第十三條第 2 項，須召開世界無線電通訊大會以審議無線電通訊的具體問題。世界無線電通訊大會須處理按本條有關規定通過的議程中列入的議題。
2. 1) 世界無線電通訊大會的議程可以包括：
 - a) 部分地或在特殊情況下全部修訂《憲章》第 4 條中所述的《無線電規則》；
 - b) 大會許可權內的任何其他世界性問題；
 - c) 有關對無線電規則委員會和無線電通訊局的活動的指示和對這些活動的檢查的議題；

- d) 確定無線電通訊全會及無線電通訊研究組研究的問題以及全會須考慮的有關未來無線電通訊大會的事宜。
- 2) 此議程的大致範圍應在四年至六年前預先確定，而最後的議程宜在該大會召開的兩年以前由理事會按本《公約》第三條第 7 項的規定徵得多數成員國的同意後確定。該議程的這兩個版本均須按本《公約》第七條第 4 2) 項的規定根據世界無線電通訊大會的建議制定。
 - 3) 此議程須包括全權代表大會指定列入議程的任何問題。
3. 1) 此議程在下列情況下可以變更：
 - a) 至少有四分之一的成員國提出要求。此類要求須分別向秘書長提出，秘書長則須將要求轉交理事會，以便批准；或者
 - b) 根據理事會的提議。
 - 2) 按照本《公約》第三條第 7 項的規定，世界無線電通訊大會議程的變更建議只有當多數成員國同意後方為最後通過。
4. 大會亦須：
 - 1) 審議和批准無線電通訊局主任關於上屆大會以來該部門活動的報告；
 - 2) 向理事會建議需要列入未來一屆大會議程的議題，並就至少四年一個週期的無線電通訊大會的此類議程發表其意見，並估計其財務影響；
 - 3) 適當時在其決定中包括對秘書長和國際電聯各部門的指示或要求。
 5. 無線電通訊全會或相關研究組的正副主席可以參加相關聯的世界無線電通訊大會。

Article 7 - Conférences mondiales des radiocommunications

1. Conformément au numéro 2 de l'article 13 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.

2. 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
 - a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;
 - b) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;
 - c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;
 - d) la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.
 - 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des États Membres, sous réserve des dispositions du numéro 7 de l'article 3 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 4 2) de l'article 7 de la présente Convention.
 - 3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
3. 1) Cet ordre du jour peut être changé:
 - a) à la demande d'au moins un quart des États Membres, adressée individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou
 - b) ou sur proposition du Conseil.
 - 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la

majorité des États Membres, sous réserve des dispositions du numéro 7 de l'article 3 de la présente Convention.

4. En outre, la conférence:

- 1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence;
- 2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;
- 3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.

5. Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée.

第八條 - 無線電通訊全會

1. 無線電通訊全會須處理並在適當時發佈有關按照其程序通過的課題的建議或有關全權代表大會、任何其他大會、理事會或無線電規則委員會向其提出的問題的問題的建議。
 - 1 之二). 無線電通訊全會有權按照《憲章》第四 A 章的規定通過管理該部門活動的工作方法和程式。
2. 關於上述第 1 項，無線電通訊全會須：
 - 1) 審議研究組按照本《公約》第十一條第 4 項編寫的報告，批准、修改或否決這些報告中所載的建議草案，並審議無線電通訊顧問組根據本《公約》第十一 A 條第 2 6) 項編寫的報告；
 - 2) 批准在審議現有課題和新課題後產生的工作計劃，確定各項研究的輕重緩急、預計財務影響和完成研究的時間表，同時需注意使國際電聯的資源需求保持在最低限度內；

- 3) 根據按上述第 2 2) 項批准的工作計畫，決定是否需要保留、終止或建立研究組，並給每個研究組分配擬研究的課題；
 - 4) 盡可能將發展中國家感興趣的課題歸併在一起，以促進發展中國家參加對這些問題的研究；
 - 5) 應世界無線電通訊大會的要求，就其職責範圍內的問題提供諮詢意見；
 - 6) 向隨後召開的世界無線電通訊大會報告可能列入未來無線電通訊大會議程的各項問題的進展情況；
 - 7) 決定是否需要保留、終止或成立其他組並任命其正副主席；
 - 8) 確定上述第 2 7) 項中所述組的職責範圍；這類組不得通過課題或建議書。
3. 無線電通訊全會須由會議東道國政府指定的人員主持，或者，如果會議在國際電聯所在地召開，則由全會自行選舉產生的人員主持。主席須由全會選舉的副主席協助。
 4. 無線電通訊全會可以將其許可權範圍內的特定事項指派給無線電通訊顧問組，並指出需要在這些事項上採取的行動，涉及《無線電規則》中那些與程式相關的事項除外。

Article 8 - Assemblée des radiocommunications

1. Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.
- 1 bis). L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au Chapitre IVA de la Constitution.
2. En ce qui concerne le numéro 1 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:
 - 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 4 de l'article 11 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que

contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 2 6) de l'article 11A de la présente Convention;

- 2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;
 - 3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 2 2) ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;
 - 4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
 - 5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;
 - 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications;
 - 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents;
 - 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 2 7) ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
3. L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.
4. Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement

des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

第九條 - 區域性無線電通訊大會

區域性無線電通訊大會的議程可僅限於具有區域性質的無線電通訊的具體問題，包括有關無線電規則委員會和無線電通訊局在有關區域活動的指示，條件是這種指示不與其他區域的利益相抵觸。此類大會僅討論列入其議程的議題。本《公約》第七條第 2 2) 至 3 2) 項的規定須適用於區域性無線電通訊大會，但僅與相關區域的成員國有關。

Article 9 - Conférences régionales des radiocommunications

L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 2 2) à 3 2) de l'article 7 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les États Membres de la région concernée.

第十條 - 無線電規則委員會

1. (刪除)
2. 除《憲章》第 14 條闡述的職責外，該委員會須：
 - 1) 審議無線電通訊局主任應一個或多個相關主管部門的要求而提出的關於有害干擾的調查報告，並對此提出建議；
 - 2) 在不受無線電通訊局影響的情況下，應一個或多個相關主管部門的要求，亦審議針對無線電通訊局有關頻率指配的決定提出的申訴。

3. 無線電規則委員會的委員須以顧問的身份參加無線電通訊大會。在這種情況下，他們不得作為其國家代表團的成員參加這些大會。
- 3 之二). 該委員會指定的兩名委員須以顧問的身份參加全權代表大會和無線電通訊全會。在這種情況下，該委員會指定的這兩名委員不得作為其國家代表團的成員參加這些大會或全會。
4. 國際電聯只負擔無線電規則委員會的委員履行其職責時的差旅費、生活費和保險費。
- 4 之二). 該委員會的委員在根據《憲章》和《公約》中的規定為國際電聯履行職責時，或為國際電聯出差時，須享有與各成員國給予國際電聯選任官員同等的職能特權和豁免，前提是符合各成員國的法律或其他適用法規的相關條款。給予該委員會委員這些職能特權和豁免是考慮到國際電聯的利益而並非其個人利益。國際電聯如認為給予該委員會一委員的所述豁免違反了有序的司法，且撤銷該豁免不損害國際電聯的利益，則可以並且應該撤銷給予該委員的豁免。
5. 無線電規則委員會的工作方法如下：
 - 1) 無線電規則委員會的委員須自行選舉其正副主席各一名，任期一年。此後，每年由副主席接任主席並另選一名新的副主席。在正副主席均缺席時，無線電規則委員會須從委員中選舉一名臨時主席。
 - 2) 該委員會通常每年最多召開四次會議，會期最多五天，地點一般在國際電聯所在地，開會時須至少要有三分之二的委員出席，也可利用現代化的通訊手段履行其職責。但是，該委員會如認為有必要，並取決於需審議的問題，可以增加會議次數。特殊情況下，會期最長可為兩周。
 - 3) 該委員會須力求取得一致的決定。如這一努力失敗，至少當三分之二的無線電規則委員會委員投票贊成時，一項決定才能生效。無線電規則委員會的每個委員須有一票表決權；不允許代理投票。
 - 4) 該委員會可按照《憲章》、本《公約》和《無線電規則》的規定做出其認為必要的內部安排。此類安排須作為無線電規則委員會議事規則的一部分予以公佈。

Article 10 - Comité du Règlement des radiocommunications

1. (SUP)
2. Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:

- 1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires;
- 2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées.
3. Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale.
- 3 bis). Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale.
4. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.
- 4 bis). Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque État Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque État Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union.
5. Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:

- 1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le viceprésident succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines.
- 3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.
- 4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure.

第十一條 - 無線電通訊研究組

1. 無線電通訊研究組由無線電通訊全會設立。
2. 1) 無線電通訊研究組須研究按照無線電通訊全會制定的程式通過的課題，並編寫建議書草案，以便按照本《公約》第二十條第 5 之二) 1) 至第 6 項規定的程式予以通過。
1 之二) 無線電通訊研究組亦須研究世界無線電通訊大會的決議和建議中確定的問題。此類研究的結果須包括在建議書或根據下述第 3 項規定編寫的報告中。
2) 根據下述第 5 項，上述課題和問題的研究須集中於以下方面：

- a) 地面和空間無線電通訊的無線電頻譜和對地靜止衛星軌道及其他衛星軌道的使用；
 - b) 無線電系統的特性和性能；
 - c) 無線電臺的操作；
 - d) 遇險和安全事宜方面的無線電通訊問題。
- 3) 這些研究通常不涉及經濟方面的問題，但是如果關係到技術和操作方案的比較，則可能考慮經濟因素。
3. 無線電通訊研究組亦須對世界性和區域性無線電通訊大會擬考慮的技術、操作和程式問題進行預備性研究，並按照無線電通訊全會通過的這方面的工作計畫或根據理事會的指示對相關問題編寫詳細報告。
 4. 每個研究組須為無線電通訊全會編寫一份說明工作進展情況的報告、按照上述第 2 1) 項所載的磋商程式通過的建議書和任何新的或修訂後的建議書草案，以供全會審議。
 5. 考慮到《憲章》第十二條第 1 2) 項，上述第 2 2) a) 至 2 2) d) 項和本《公約》關於電訊標準化部門的第十四條第 1 2) 項所列舉的任務須由無線電通訊部門和電訊標準化部門繼續審議，以便就分配研究內容方面的變化達成一致。兩個部門須密切合作，並採用能及時有效地進行審議和達成一致的程式。如果不能達成一致，有關問題可通過理事會提交全權代表大會決定。
 6. 無線電通訊研究組在進行研究時，須在區域及國際層面上適當注意研究與發展中國家建立、發展和改進電訊直接有關的課題並形成這方面的建議書。研究組在開展工作時須適當顧及各國、各區域和其他與無線電通訊有關的國際組織的工作，並與它們進行合作，同時銘記國際電聯在電訊領域內保持其卓越地位的必要性。
 7. 為便於審查無線電通訊部門的活動，應採取措施，促進同與無線電通訊有關的其他組織以及與電訊標準化部門和電訊發展部門的合作與協調。無線電通訊全會須為這些措施確定具體的職責、參加的條件和議事規則。

Article 11 - Commissions d'études des radiocommunications

1. Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.
2. 1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des

radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 5 bis) 1) à 6 de l'article 20 de la présente Convention.

- 1 bis) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 3 ci-après.
- 2) Sous réserve des dispositions du numéro 5 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:
 - a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
 - b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
 - c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
 - d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.
- 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.
3. Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.
4. Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation

prévue au numéro 2 1) ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée.

5. Compte tenu des dispositions du numéro 1 2) de l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 2 2) a) à 2 2) d) ci-dessus et au numéro 1 2) de l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.
6. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.
7. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

第十一A條 - 無線電通訊顧問組

1. 無線電通訊顧問組須向成員國主管部門的代表、部門成員的代表和各研究組及其他組的主席開放，並應通過局主任行事。
2. 無線電通訊顧問組須：
 - 1) 審議有關無線電通訊全會、研究組及其他組的工作重點、計畫、運作、財務問題及戰略和無線電通訊大會的籌備工作，以及國際電聯大會、無線電通訊全會或理事會所指定的任何特定事項；
 - 1 之二) 審議上一週期運作規劃的實施情況，以便確定該局未實現或未能實現該規劃所制定目標的領域，並建議主任採取必要的糾正措施；
 - 2) 審議按照本《公約》第八條第 2 2) 項規定制定的工作計畫的實施進度；
 - 3) 為研究組的工作提供指導方針；
 - 4) 特別在促進與其他標準化組織、與電訊標準化部門、電訊發展部門和總秘書處的合作與協調方面建議應採取的措施；
 - 5) 通過與無線電通訊全會通過的工作程式相一致的、本組的工作程式；
 - 6) 為無線電通訊局主任編寫一份報告，說明關於以上各項的行動；
 - 7) 就根據本《公約》第八條第 4 項的規定佈置承辦的事項為無線電通訊全會編寫一份報告，報送主任，以便提交全會。

Article 11A - Groupe consultatif des radiocommunications

1. Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur.
2. Le Groupe consultatif des radiocommunications:
 - 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la

préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;

- 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 2 2) de l'article 8 de la présente Convention;
- 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;
- 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;
- 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 4 de l'article 8 de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

第十二條 - 無線電通訊局

1. 無線電通訊局主任須組織和協調無線電通訊部門的工作。無線電通訊局的職責得到《無線電規則》中規定的補充。

2. 具體而言，主任須：

1) 在無線電通訊大會方面：

- a) 協調研究組及其他組和無線電通訊局的籌備工作，將籌備工作的結果通報給各成員國和部門成員，收集它們的意見，並向該大會提交一份可含具有規則性質提案的綜合報告；
- b) 以顧問的身份當然參加無線電通訊大會、無線電通訊全會和無線電通訊研究組及其他組的討論。主任應按照本《公約》的第五條第 1 k) 項，與總秘書處並在適當時與國際電聯其他部門協商，為無線電通訊大會和無線電通訊部門的會議進行所有必要的籌備工作，並在進行這些籌備工作時給予理事會的指示應有的注意；
- c) 在發展中國家籌備無線電通訊大會時向它們提供幫助。

2) 在無線電規則委員會方面：

- a) 編寫《程式規則》草案並提交無線電規則委員會批准；《程式規則》草案應特別包括實施《無線電規則》的規定所需的計算方法和資料；
- b) 向所有成員國分發無線電規則委員會的《程式規則》，收集各主管部門的意見並提交無線電規則委員會；
- c) 處理在實施《無線電規則》的有關條款和區域性協議及其有關的《程式規則》時從主管部門獲得的資料，並視情況以適當的形式準備出版；
- d) 實施無線電規則委員會批准的《程式規則》，編印和出版基於該規則的審議結果，並將一主管部門要求的、且在運用《程式規則》後仍不能解決的任何審議結果提交無線電規則委員會複審；
- e) 按照《無線電規則》的有關規定，有秩序地記錄和登記頻率指配和（在適當時）相關的軌道特性，並不斷更新國際頻率登記總表；檢查該表中的登記條目，以便在有關主管部門同意下，對不能反映實際頻率使用情況的登記條目視情況予以修改或刪除；
- f) 應一個或多個有關主管部門的要求，幫助處理有害干擾的案例，並在必要時進行調查，並編寫一份包括給有關主管部門的建議草案的報告，供無線電規則委員會審議；
- g) 擔任無線電規則委員會的執行秘書；

- 3) 協調各無線電通訊研究組及其他組的工作，並負責組織該工作；
- 3 之二) 為無線電通訊顧問組提供必要的支持，並每年向成員國、部門成員和理事會報告顧問組的工作結果。
- 3 之三) 促進發展中國家參加無線電通訊研究組及其他組採取切實可行的措施。
- 4) 還承擔下列各項工作：
 - a) 開展研究，以便針對在那些可能發生有害干擾的頻段使用盡可能多的無線電通道提出諮詢意見，並致力於公平、有效和經濟地使用對地靜止衛星軌道，在研究時應考慮到要求說明的成員國的需要和發展中國家的特殊需要以及某些國家的特殊地理情況；
 - b) 以機器可讀的方式及其他方式與各成員國和部門成員交換資料，編寫並更新無線電通訊部門的任何檔和資料庫，並在適當時，與秘書長一起，按照《憲章》第二十九條第 1 2) 項安排以國際電聯的語文予以出版；
 - c) 保存可能需要的基本記錄；
 - d) 向世界無線電通訊大會提交一份有關上屆大會以來無線電通訊部門活動的報告；如果未計畫召開世界無線電通訊大會，則應向理事會提交一份有關上屆大會以來該部門活動的報告，並將其提交成員國和部門成員供其參考；
 - e) 根據無線電通訊部門的需要編制一份基於成本的預算估算，並轉呈秘書長，供協調委員會審議並列入國際電聯的預算；
 - f) 每年編寫一份涉及其後一年及隨後三年的四年期滾動式運作規劃，包括該局為支持整個部門而開展的活動的財務影響；此四年期運作規劃由無線電通訊顧問組按照本《公約》第 11A 條審議，並每年由理事會審議和批准；
3. 主任須在理事會批准的預算框架內選用該局的技術和行政人員。技術和行政人員由秘書長會商主任後任命。最後的任免決定由秘書長定奪。
4. 必要時，主任須在《憲章》和本《公約》的框架範圍內向電訊發展部門提供技術支援。

Article 12 - Bureau des radiocommunications

1. Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont

complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. En particulier, le directeur,

1) s'agissant des conférences des radiocommunications:

- a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et autres groupes et du Bureau, communique aux États Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 1 k) de l'article 5 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- c) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;

2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:

- a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications;
- b) communique à tous les États Membres les règles de procédure du Comité, recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet et les soumet au Comité;

- c) traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
 - d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure;
 - e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;
 - f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;
 - g) assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;
- 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux;
- 3 bis) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux États Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;
- 3 ter) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes.

4) en outre, le directeur:

- a) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des États Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- b) échange avec les États Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 1 2) de l'article 29 de la Constitution;
- c) tient à jour les dossiers nécessaires;
- d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux États Membres et aux Membres du Secteur;
- e) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- f) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;

3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

第六節 SECTION VI

電訊標準化部門

Secteur de la normalisation des télécommunications

第十三條 - 世界電訊標準化全會

1. 根據《憲章》第十七條第 1 1) 項，須召開世界電訊標準化全會，以審議與電訊標準化有關的具體問題。
 - 1 之二). 世界電訊標準化全會有權按照《憲章》第四 A 章的規定通過管理本部門活動的工作方法和程式。
2. 那些由世界電訊標準化全會研究並將就其發佈建議書的課題，須為那些根據世界電訊標準化全會程式通過的、或是全權代表大會、任何其他大會或理事會向該全會提交的課題。
3. 根據《憲章》第十七條第 1 1) 項，全會須：
 - a) 審議研究組按照本《公約》第十四條第 1 3) 項編寫的報告，批准、修改或否決這些報告中所載的建議書草案，並審議電訊標準化顧問組根據本《公約》第十四 A 條第 2 6) 和 2 7) 項編寫的報告；
 - b) 批准在審議現有課題和新課題後產生的工作計畫，確定各項研究的輕重緩急、預計財務影響及其完成研究的時間表，同時考慮到需將國際電聯的資源需求保持在最低限度內；

- c) 根據按上述第 3 b) 項批准的工作計畫，決定是否需要保留、終止或建立研究組，並給每個研究組分配擬研究的課題；
 - d) 盡可能將發展中國家感興趣的課題歸併在一起，以促進發展中國家參與這些研究；
 - e) 審議並批准主任關於上屆大會以來該部門的活動報告；
 - f) 決定是否需要保留、終止或成立其他組，並任命其正副主席；
 - g) 確定上述第 3 f) 項所述組的職責範圍；此類組不得通過課題或建議書。
4. 世界電訊標準化全會可以在其職責範圍內向電訊標準化顧問組佈置具體承辦事項，並指出需採取的行動。
5. 世界電訊標準化全會須由會議東道國政府指定的主席主持；如果會議在國際電聯所在地召開，則由全會自行選舉產生的主席主持。主席須由全會選舉的副主席協助工作。

Article 13 -

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

1. Conformément au numéro 1 1) de l'article 17 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.
- 1 bis). L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au Chapitre 4A de la Constitution.
2. Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.
3. Conformément aux dispositions du numéro 1 1) de l'article 17 de la Constitution, l'assemblée:

- a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 1 3) de l'article 14 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 2 6) et 2 7) de l'article 14A de la présente Convention;
 - b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;
 - c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 3 b) ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier;
 - d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
 - e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.
 - f) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
 - g) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 3 f) ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.
5. L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par

l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

第十四條 - 電訊標準化研究組

- 1) 電訊標準化研究組須研究按照世界電訊標準化全會制定的程式通過的課題，並編寫建議書草案，以便按照本《公約》第二十條第 5 之二) 1) 至第 6 項規定的程式予以通過。
- 2) 各研究組須在遵守下述第十四條第 2 項的條件下，研究技術、運營和資費問題，並就這些問題編寫建議書，包括有關公眾電訊網中無線電系統的互連以及這些互連所需性能的建議書，以使全世界的電訊標準化。與本《公約》第十一條第 2 2 a) 至 2 2 d) 項中列舉的無線電通訊有關的技術和運營問題應屬於無線電通訊部門的許可權範圍。
- 3) 每個研究組均須為世界電訊標準化全會編寫一份說明工作進展情況的報告、按照上述第 1 1) 項所載的徵詢程序通過的建議書和任何新的或修訂後的建議書草案，供全會審議。
2. 考慮到《憲章》第十七條第 1 2) 項，上述第 1 2) 項和本《公約》第十一條第 2 2 a) 至 2 2 d) 項關於無線電通訊部門的所列舉的任務須由電訊標準化部門和無線電通訊部門繼續審議，以便就分配研究內容方面的變化達成一致。該兩部門須密切合作，並採用能及時有效地進行審議和達成一致的程式。如果不能達成一致，有關問題可通過理事會提交全權代表大會決定。
3. 電訊標準化研究組在進行研究時，須在區域和國際層面上適當注意研究與發展中國家建立、發展和改進電訊直接有關的課題並形成這方面的建議書。在開展工作時，須適當顧及各國的、區域的及其他國際標準組織的工作，並與它們進行合作，同時注意到有必要使國際電聯在世界電訊標準化領域內保持卓越的地位。
4. 為便於審查電訊標準化部門的活動，應採取措施，促進同與電訊標準化有關的其他組織以及與無線電通訊部門和電訊發展部門的合作與協調。世界電訊標準化全會應為這些措施確定具體職責、參加條件和議事規則。

Article 14 - Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 5 bis) 1) à 6 de l'article 20 de la présente Convention.

2) Sous réserve des dispositions du numéro 2 de l'article 14 ci-dessous, les

commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 2 2 a) à 2 2 d) de l'article 11 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.

3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 1 1) ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.

2. Compte tenu des dispositions du numéro 1 2) de l'article 17 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 1 2) de cet article et aux numéros 2 2 a) à 2 2 d) de l'article 11 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.

3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la

nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

第十四A條 - 電訊標準化顧問組

1. 電訊標準化顧問組須向成員國主管部門的代表、部門成員的代表和各研究組及其他組的主席開放。
2. 電訊標準化顧問組須：
 - 1) 審議電訊標準化部門活動的優先順序、計畫、運作、財務事宜及戰略；
 - 1 之二) 審議上一週期運作規劃的實施情況，以便確定已列入該規劃、但該局未實現或未能實現的目標領域，並建議主任採取必要的糾正措施；
 - 2) 審議按照本《公約》第十三條第 3 b) 項規定制定的工作計畫的實施進度；
 - 3) 為研究組的工作提供指導方針；
 - 4) 特別在促進與其他有關機構、與無線電通訊部門、電訊發展部門和總秘書處的合作與協調方面建議應採取的措施；
 - 5) 通過與世界電訊標準化全會所通過的工作程式相一致的電訊標準化顧問組的工作程式；
 - 6) 為電訊標準化局主任起草一份報告，說明以上各項方面所開展的行動；
 - 7) 就根據第十三條第 3 f) 項的規定佈置其承辦的事宜為世界電訊標準化全會起草一份報告，報送主任，以便提交全會。

Article 14A - Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1. Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes.
2. Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:
 - 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;
 - 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
 - 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 3 b) de l'article 13 de la présente Convention;
 - 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
 - 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;
 - 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
 - 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

- 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 3 f) de l'article 13 et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

第十五條 - 電訊標準化局

1. 電訊標準化局主任須組織和協調電訊標準化部門的工作。
2. 具體地說，主任須：
 - a) 會商各電訊標準化研究組及其他組的主席，每年更新世界電訊標準化全會批准的工作計畫；
 - b) 以顧問的身份當然參加世界電訊標準化全會和電訊標準化研究組及其他組的討論。主任應按照本《公約》第五條第 1 k) 項會商總秘書處，並酌情會商國際電聯的其他部門，為電訊標準化部門的全會和會議進行一切必要的籌備工作；在進行籌備工作時應給予理事會的指示應有的注意；
 - c) 處理在應用《國際電訊規則》的有關規定或世界電訊標準化全會的相關決定時從主管部門獲得的資訊，並視情況以適當的形式編印、出版；
 - d) 以機器可讀的方式及其他方式與各成員國和部門成員交換資料，準備並在必要時更新電訊標準化部門的任何檔和資料庫，並在適當時，與秘書長一起，按照《憲章》第二十九條第 1 2) 項安排以國際電聯的語文出版；
 - e) 向世界電訊標準化全會提交自上屆全會以來電訊標準化部門的活動報告；主任亦應向理事會、成員國和部門成員提交一份自上屆全會以來兩年情況的報告，除非召開第二次全會；
 - f) 根據電訊標準化部門的需要編制基於成本的預算估算，並將其轉承秘書長，以便協調委員會審議並列入國際電聯的預算；
 - g) 每年編寫一份涉及其後一年及隨後三年的四年期滾動式運作規劃，包括該局為支持整個部門而開展的活動的財務影響；此四年期運作規劃由電訊標準化顧問組按照本《公約》第 14A 條規定審議，並每年由理事會審議和批准；
 - h) 為電訊標準化顧問組提供必要的支持，並每年向成員國、部門成員和理事會報告工作結果；

- i) 在世界電訊標準化全會的籌備工作中向發展中國家提供幫助，特別是在這些國家重點關注的問題方面。
3. 主任須在理事會批准的預算範圍內選用電訊標準化局的技術和行政人員。技術和行政人員由秘書長會商主任後任命。最後的任免決定由秘書長定奪。
 4. 必要時，主任須在《憲章》和本《公約》的框架範圍內向電訊發展部門提供技術支援。

Article 15 - Bureau de la normalisation des télécommunications

1. Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
2. En particulier, le directeur:
 - a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
 - b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 1 k) de l'article 5 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;
 - c) traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
 - d) échange avec les États Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures

voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 1 2) de l'article 29 de la Constitution;

- e) rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux États Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;
- f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- h) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux États Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- i) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

第七節 SECTION VII

電訊發展部門

Secteur du développement des télécommunications

第十六條 - 電訊發展大會

1. 世界電訊發展大會有權按照《憲章》第四 A 章的規定通過管理本部門活動的工作方法和程式。
 - 1 之二). 根據《憲章》第二十一條第 1 1) 項，電訊發展大會的職責如下：
 - a) 世界電訊發展大會應制定工作計畫和確定電訊發展問題與優先次序的指導方針，並為電訊發展部門的工作計畫指出方向、提供指導。大會應根據上述工作計畫決定是否需要保留或解散現有的研究組或成立新研究組，並向其分配研究課題。
 - a 之二) 決定是否需要保留、終止或成立其他組，並任命其正副主席；
 - a 之三) 確定上述 1 a 之二) 項所述組的職責範圍；此類組不得通過課題或建議書。
 - b) 區域性電訊發展大會可以就有關區域的具體電訊需求和特點向電訊發展局提供諮詢意見，還可向世界性電訊發展大會提交建議；
 - c) 電訊發展大會應制定世界和區域性電訊均衡發展的目標和戰略，尤其應考慮發展中國家網路和業務的擴大和現代化以及為此所需資源的籌措。電訊發展大會應作為政策研究、組織、運作、監管、技術、財務及相關問題（包括確定與獲得新的資金來源）的論壇；
 - d) 世界和區域性電訊發展大會應在各自職責範圍內，審議提交給它們的報告，並評價電訊發展部門的活動；這些大會亦可審議與國際電聯其他部門活動有關的電訊發展問題。

2. 電訊發展大會的議程草案應由電訊發展局主任擬定，並由秘書長提交理事會予以批准，批准時須遵照本《公約》第三條第7項的規定：如屬世界性大會，須徵求得多數成員國的同意；如屬區域性大會，須徵求得有關區域的多數成員國的同意。
3. 電訊發展大會可以將其許可權範圍內的具體事項分配給電訊發展顧問組，並說明在這些事項方面建議採取的行動。

Article 16 - Conférences de développement des télécommunications

1. La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au Chapitre 4A de la Constitution.
- 1 bis). Conformément aux dispositions du numéro 1 1) de l'article 21 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:
 - a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;
 - a bis) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
 - a ter) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 1 a bis) ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- b) les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;

- c) les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en œuvre;
 - d) les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union.
2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des États Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des États Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 7 de l'article 3 de la présente Convention.
 3. Une conférence de développement des télécommunications peut confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunication des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions.

第十七條 - 電訊發展研究組

1. 電訊發展研究組須研究發展中國家普遍感興趣的具體的電訊問題，包括上述第十六條第 1 之二) c) 項中列舉的事項。此類研究組的數量和存在時間須受到資金可用性的限制，在課題和發展中國家最關注的事宜方面應有明確的研究範圍，而且須針對研究任務開展工作。

2. 考慮到《憲章》第二十一條第 1 2) 項，無線電通訊部門、電訊標準化部門和電訊發展部門須不斷審議進行研究的課題，以便就工作分工達成一致，避免重複，改進協調。各部門須採用能及時有效地進行這種審議和達成一致的程式。
3. 每個電訊發展研究組均須為世界電訊發展大會編寫一份說明工作進展情況的報告，並編寫新的或修訂的建議草案，供大會審議。
4. 電訊發展研究組須研究課題，並編寫建議草案，以便按照本《公約》第二十條第 5 之二) 1) 至第 6 項制定的程式予以通過。

Article 17 - Commissions d'études du développement des télécommunications

1. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 1 bis) c) de l'article 16 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.
2. Compte tenu des dispositions du numéro 1 2) de l'article 21 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.
3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence.
4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être

adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 5 bis) 1) à 6 de l'article 20 de la présente Convention.

第十七A條 - 電訊發展顧問組

1. 電訊發展顧問組須向成員國主管部門的代表、部門成員的代表和各研究組及其它組的正副主席開放，並通過局主任開展工作。
2. 電訊發展顧問組須：
 - 1) 審議電訊發展部門活動的優先順序、計畫、運作、財務問題及戰略；
 - 1 之二) 審議上一週期運作規劃的實施情況，以便確定已列入該規劃中、但該局未實現或未能實現目標的領域，並建議主任採取必要的糾正措施。
 - 2) 審議按照本《公約》第十六條第 1 之二) a) 項制定的工作計畫的實施進度；
 - 3) 為研究組工作提供指導方針；
 - 4) 特別在促進與無線電通訊部門、電訊標準化部門和總秘書處以及相關發展和金融機構的合作與協調方面建議應採取的措施；
 - 5) 通過與世界電訊發展大會通過的工作程式相一致的電訊發展顧問組的工作程式；
 - 6) 為電訊發展局主任編寫一份報告，說明以上各項內容方面的行動。
 - 6 之二) 就根據本《公約》第十六條第 3 項佈置其承辦的事宜為世界電訊發展大會編寫一份報告，報送主任，以便提交大會。
3. 雙邊合作和發展援助機構以及多邊發展機構的代表可應主任的邀請參加顧問組會議。

Article 17A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

1. Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-

présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

2. Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

- 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;
- 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 1 bis) a) de l'article 16 de la présente Convention;
- 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;
- 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications;
- 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 6 bis) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 3 de l'article 16 de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à la conférence.

3. Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

第十八條 - 電訊發展局

1. 電訊發展局主任須組織和協調電訊發展部門的工作。
2. 具體地說，主任須：
 - a) 以顧問的身份當然參加電訊發展大會和電訊發展研究組及其他組的討論。主任應按照本《公約》第五條第 1 k) 項向總秘書處諮詢，並在適當時諮詢國際電聯其他部門，為電訊發展部門的大會和會議進行一切必要的籌備工作；在進行籌備工作時應給予理事會的指示應有的注意；
 - b) 處理在落實全權代表大會和電訊發展大會的相關決議和決定時從主管部門獲得的資訊，並視情況以適當的形式編印、出版；
 - c) 以機器可讀的方式及其他方式與各成員交換資料，準備並在必要時更新電訊發展部門的任何檔和資料庫，並在適當時，與秘書長一起，按照《憲章》第二十九條第 1 2) 項安排以國際電聯的語文出版；
 - d) 與國際電聯總秘書處和其他部門合作，彙編並準備出版對發展中國家可能特別有用的技術和管理資料，以便說明發展中國家改進電訊網。還應請發展中國家注意由聯合國主辦的國際計畫提供的各種可能性；
 - e) 向世界電訊發展大會提交自上屆大會以來電訊發展部門的活動報告；主任還應向理事會、成員國和部門成員提交自上屆大會以來兩年情況的報告；
 - f) 根據電訊發展部門的需要編制基於成本的預算估算，並將其轉呈秘書長，以便協調委員會審議並列入國際電聯預算；
 - g) 每年編寫一份涉及其後一年及隨後三年的四年期滾動式運作規劃，包括該局為支持整個部門而開展的活動的財務影響；此四年期運作規劃由電訊發展顧問組按照本《公約》第 17A 條審議，並每年由理事會審議和批准；

- h) 為電訊發展顧問組提供必要的支持，並每年向成員國、部門成員和理事會彙報工作結果。
- 3. 主任須與其他選任官員聯合工作，以確保加強國際電聯在促進電訊發展中的催化劑作用，並須與有關局的主任一道，為開展適當行動（包括召集該有關部門活動的情況通報會）做出必要的安排。
- 4. 主任可應有關成員國的要求，在其他局的主任和適當時在秘書長的協助下，研究其國內電訊問題並提供諮詢意見；如涉及對技術方案的比較，可以考慮經濟因素。
- 5. 主任須在理事會批准的預算範圍內選用電訊發展局的技術和行政人員。技術和行政人員由秘書長會商主任後任命。最後的任免決定由秘書長定奪。
- 6. (刪除)

Article 18 - Bureau de développement des télécommunications

- 1. Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications.
- 2. En particulier, le directeur:
 - a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 1 k) de l'article 5 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;
 - b) traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

- c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 1 2) de l'article 29 de la Constitution;
- d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux États Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;
- f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;
- g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- h) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux États Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.
4. A la demande des États Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces États. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.
5. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
6. (SUP)

第八節 SECTION VIII

三個部門的共同條款

Dispositions communes aux trois Secteurs

第十九條 - 主管部門以外的實體和組織參加國際電聯的活動

1. 秘書長和各局主任須鼓勵下列實體和組織積極參加國際電聯的活動：
 - a) 有關成員國所批准的經認可的運營機構、科學或工業組織和金融或發展機構；
 - b) 有關成員國所批准的與電訊事物有關的其他實體；
 - c) 區域性及其他國際性電訊、標準化、金融或發展組織。

2. 各局主任須與獲准參加國際電聯一個或多個部門活動的實體和組織保持密切的工作關係。
3. 經有關成員國批准的上述第 1 a) 項所列的實體按照《憲章》和本《公約》的有關條款要求參加一部門的工作時，該申請須由該成員國送交秘書長。
4. 由有關成員國提交的上述第 1 b) 項所述的實體的申請須根據理事會制定的程式辦理。理事會須審議這種申請是否符合上述程式。
- 4 之二). 上述第 1 a) 或 1 b) 項所列的實體要求成為部門成員的申請也可以直接送交秘書長。授權此類實體向秘書長直接申請的成員國須通知秘書長。如相關成員國未向秘書長髮出通知，則有關實體不得進行直接申請。秘書長須定期更新和公佈那些已經允許其管轄或主權範圍內的實體直接向秘書長提出申請的成員國的名單。
- 4 之三). 秘書長在收到一實體按上述第 4 之二) 項直接提交的申請後，須根據理事會規定的標準，確保該申請實體的職能和宗旨與國際電聯的宗旨一致。之後，秘書長須立即通知實體所在成員國，請其批准申請。如果秘書長在四個月內沒有收到該成員國的反對意見，則須發出一份催辦電報，以示提醒。如果秘書長在催辦電報發出後四個月內仍未收到該成員國的反對意見，則該申請須被視為獲得批准。如果秘書長收到該成員國的反對意見，秘書長則須請該申請實體與該成員國接觸。
- 4 之四). 在授權直接申請時，成員國可以通知秘書長，它授權秘書長批准其管轄或主權範圍內任何實體的任何申請。
5. 上述第 1 c) 項所列的（本《公約》第二十三條第 1 d) ii) 和 1 d) iii) 項所述以外的）任何實體或組織要求參加一部門工作的任何申請，均須寄送秘書長，並按照理事會制定的程式辦理。
6. 本《公約》第二十三條第 1 d) ii) 至 1 d) iv) 項所述的組織要求參加一部門工作的任何申請須寄送秘書長，有關組織須列入下述第 7 項所述的名冊中。
7. 秘書長須彙編並保存本《公約》第十九條第 1 a) 至 1 c) 項和第二十三條第 1 d) ii) 至 1 d) iv) 項所述的獲准參加每個部門工作的所有實體和組織的名冊，並須每隔一段適當的時間將這些名冊印發給所有成員國、有關部門成員和有關局的主任。該主任須向此類實體和組織通報對其申請所採取的行動，並須通知有關成員國。
8. 上述第 7 項所述的實體和組織參加各部門的條件在本條、第三十三條及本《公約》的其他相關條款中做了具體規定。《憲章》第三條第 2 a) 至 2 c) 項的規定不適用於它們。
9. 一部門成員可代表批准它的成員國行事，但該成員國須通知有關局的主任已授權該成員如此行事。

10. 任何部門成員均有權通知秘書長聲明退出。適當時，有關成員國也可代其聲明退出，或者，如果部門成員是根據上述第 4 之四) 項規定批准的，則可按照理事會確定的標準和程式辦理。此類退出須自秘書長收到通知之日起六個月後生效。
11. 秘書長須按照理事會確定的標準和程式從實體和組織名冊中刪除已不再獲准參加一部門工作的任何實體或組織。
12. 一部門的全會或大會可以按照以下原則來吸收實體或組織以部門准成員的身份參加某一研究組或子研究組的工作：
 - 1) 上述第 1 a) 至 1 c) 項所述的實體或組織可以申請以部門准成員的身份參加某一研究組的工作。
 - 2) 如果一部門決定吸收部門准成員，秘書長須根據本條的相關規定對申請者進行審查，同時考慮到該實體或組織的規模及其他相關標準。
 - 3) 被允許參加某一研究組的部門准成員不會登入上述第 7 項規定的名冊內。
 - 4) 參加一研究組工作的條件在本《公約》第二十條第 7 之三) 和第三十三條第 4 之二) 項中做了具體規定。

Article 19 - Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

1. Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:
 - a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'État Membre intéressé;
 - b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'État Membre intéressé;
 - c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.

2. Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 1 a) ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'État Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.
4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 1 b) ci-dessus présentée par l'État Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.
- 4 bis). Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 1 a) ou 1 b) ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les États Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'État Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des États Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.
- 4 ter). Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 4 bis) ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'État Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'État Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'État Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'État Membre concerné.
- 4 quarter). Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un État Membre peut informer ce dernier qu'il lui

donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.

5. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 1 c) ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 1 d) ii) et 1 d) iii) de l'article 23 de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
6. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 1 d) ii) à 1 d) iv) de l'article 23 de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 7 ci-dessous.
7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 1 a) à 1 c) de l'article 19 ainsi qu'aux numéros 1 d) ii) à 1 d) iv) de l'article 23 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les États Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les États Membres intéressés.
8. Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 7 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 2 a) à 2 c) de l'article 3 de la Constitution ne leur sont pas applicables.
9. Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'État Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.
10. Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'État Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 4 quarter) ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

11. Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.
12. L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués cidessous:
 - 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 1 a) à 1 c) ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.
 - 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.
 - 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 7 ci-dessus.
 - 4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 7 ter) de l'article 20 et 4 bis) de l'article 33 de la présente Convention.

第二十條 - 研究組工作的開展

1. 無線電通訊全會、世界電訊標準化全會和世界電訊發展大會應為每一研究組任命主席和一至多名副主席。在任命正副主席時，須特別注意對能力的要求和按地域公平分配以及促進發展中國家更有效地參與的必要性。
2. 如屬研究組工作量的需要，全會或大會須任命其認為必要的增補副主席。
3. 如果在有關部門的兩屆全會或大會之間，一研究組的主席不能履行其職責而研究組又僅有一位副主席，則該副主席須接替主席的職位。如果一研究組任命了一位以上的副主席，則該研究組須在下次開會時從那些副主席中選舉一位主席，並在必要時從研究組成員中選舉一位副主席。如果副主席之一在此期間不能履行其職責，大會須以同樣方式選舉一位元副主席。

4. 研究組須盡可能使用現代化通訊手段以通訊方式開展其工作。
5. 每一部門的局主任須根據有權能的大會或全會的決定，在與秘書長協商和按《憲章》和《公約》的要求進行協調後，擬訂研究組會議的總計畫。

5 之二).

- 1) 成員國和部門成員須視情況按相關大會或全會制定的程式通過需研究的課題，包括說明產生的建議書是否須成為與成員國正式協商的主題。
- 2) 上述課題研究產生的建議書由研究組視情況按照有關大會或全會制定的程式通過。那些不需與成員國正式協商批准的建議書須視為批准。
- 3) 對於需要與成員國正式協商的建議書，或可須按下述第 6 款規定處理，或須視情況轉呈相關大會或全會。
- 4) 上述第 5 之二) 1) 和 5 之二) 2) 項規定不得用於有政策或監管影響的課題和建議書，如：
 - a) 無線電通訊部門批准的有關無線電通訊大會工作的課題和建議書，以及其他可能由無線電通訊全會決定的課題和建議書；
 - b) 電訊標準化部門批准的有關資費和結算問題以及編號和定址方案的課題和建議書；
 - c) 電訊發展部門批准的有關監管、政策和財務問題的課題和建議；
 - d) 所涉範圍不明的課題和建議書。
6. 研究組可採取行動，以爭取各成員國批准在兩屆全會或大會之間完成的建議書。用於獲得此類批准的程式須為有權能的全會或大會通過的程式。

6 之二). 按照上述第 5 之二) 2) 或 6 項批准的建議書與大會或全會批准的建議書須享有同等地位。

7. 如屬必要，可以設立聯合工作組，研究需若干研究組的專家一起參加研究的課題。

7 之二). 在相關部門制定出程式之後，一個局的主任經與有關研究組主席協商，可邀請一未參加該部門活動的組織派送代表參加有關研究組或其子研究組一特定問題的研究。

7 之三). 本《公約》第十九條第 12 項所述的部門准成員將被獲准參加所選擇的研究組的活動，但不能參加該研究組任何決策性或聯絡性活動。

8. 有關局的主任須將研究組的最後報告發給參加該部門的主管部門、組織和實體。這種報告須包括一份按照上述第 6 項批准的建議書的清單。這些報告須儘快發出，無論如何最遲應於下屆有關大會開會日的一個月前寄達。

Article 20 -

Conduite des travaux des commissions d'études

1. L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.
2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.
3. Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.
4. Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.
5. Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.

5 bis).

- 1) Les États Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des États Membres.
- 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des États Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.
- 3) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des États Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 6 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.
- 4) Les numéros 5 bis) 1) et 5 bis) 2) ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
 - a) Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
 - b) Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
 - c) Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
 - d) Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.

6. Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des États Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.
- 6 bis). Les recommandations approuvées en application du numéro 5 bis) 2) ou 6 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.
7. Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 7 bis). Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci.
- 7 ter). Un Associé, au sens du numéro 12 de l'article 19 de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.
8. Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 6 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

第二十一條 - 一個大會給另一個大會的建議

1. 任何大會均可向國際電聯的另一個大會提交屬於其權能範圍內的建議。

- 2 此類建議須及時寄送秘書長，以便按《國際電聯大會、全會和會議的總規則》第 44 款的規定進行匯總、協調和通知。

Article 21 - Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

1. Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.
2. Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des « Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union ».

第二十二條 - 各部門之間和與國際組織之間的關係

1. 各局的主任在按照《憲章》、《公約》和有權能的大會或全會的決定的要求進行適當協商和協調後，可同意組織召開兩個或三個部門的研究組聯合會議，以便就共同關心的問題研究和編寫建議書草案。這種建議書草案須提交有關部門的有權能的大會或全會。
2. 秘書長、副秘書長、其他部門的局主任，或他們的代表，以及無線電規則委員會的委員可以顧問的身份參加一部門的大會或會議。如屬必要，大會或會議可以邀請不認為有必要派代表與會的總秘書處或任何其他部門的代表以顧問的身份參加。
3. 當一部門被邀請參加一國際組織的會議時，該部門的主任授權為派遣代表以顧問的身份參加會議做出安排，但應參照本《公約》第六條第 1 2) 項的規定。

Article 22 - Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

1. Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de

recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

2. Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire-général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.
3. Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 1 2) de l'article 6 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

第二章 - 關於大會和全會的具體條款

CHAPITRE II -

Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

第二十三條 - 接納出席全權代表大會

(刪除)

1. 以下各方須被接納出席全權代表大會：
 - a) 代表團；
 - b) 以顧問身份與會的選任官員；
 - c) 根據本《公約》第十條第 3 之二) 項以顧問身份與會的無線電規則委員會；
 - d) 以顧問身份與會的下列組織、機構和實體的觀察員：

- i) 聯合國；
- ii) 《憲章》第 43 條所述的區域性電訊組織；
- iii) 運營衛星系統政府間組織；
- iv) 聯合國各專門機構和國際原子能機構；

e) 本《公約》第十九條第 1 a) 和 1 c) 項所述的部門成員的觀察員。

2. 國際電聯的總秘書處和三個局須派代表以顧問的身份出席大會。

Article 23 - Admission aux Conférences de plénipotentiaires

(SUP)

1. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

- a) les délégations;
- b) les fonctionnaires élus, à titre consultatif;
- c) le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 3 bis) de l'article 10 de la présente Convention, à titre consultatif;
- d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:
 - i) l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;
 - iii) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;
 - iv) les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 1 a) et 1 c) de l'article 19 de la présente Convention.

2. Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif.

第二十四條 - 接納出席無線電通訊大會

(刪除)

1. 以下各方須被接納出席無線電通訊大會：

a) 代表團；

b) 本《公約》第二十三條第 1 d) i) 至 1 d) iv) 項所述的、以顧問身份與會的組織和機構的觀察員；

c) 按照《國際電聯大會、全會和會議的總規則》第一章的相關規定應邀以顧問身份與會的其它國際組織的觀察員；

d) 無線電通訊部門的部門成員的觀察員；

(刪除)

e) 參加成員國所屬區域以外的區域性無線電通訊大會時無表決資格的所述成員國的觀察員；

f) 在大會討論其許可權範圍內的事務時，以顧問的身份與會的選任官員和無線電規則委員會的委員。

Article 24 - Admission aux conférences des radiocommunications

(SUP)

1. Sont admis aux conférences des radiocommunications:

a) les délégations;

- b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 1 d) i) à 1 d) iv) de l'article 23 de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;
- c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;
- d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;
(SUP)
- e) les observateurs des États Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits États Membres;
- f) à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

第二十五條 - 接納出席無線電通訊全會、世界電訊標準化全會和電訊發展大會

(刪除)

1. 以下各方須被接納出席全會或大會：

- a) 代表團；
- b) 相關部門成員的代表；
- c) 來自以下各方的觀察員，以顧問身份與會：
 - i) 本《公約》第二十三條第 1 d) i) 至 1 d) iv) 項所述的組織和機構；
 - (刪除)
 - (刪除)

ii) 涉及與全會或大會有關的問題的任何其他區域性組織或其他國際組織；

(刪除)

2. 國際電聯選任官員、總秘書處和各局須酌情派代表以顧問的身份出席全會或大會。無線電規則委員會指定的該委員會的兩名委員須以顧問的身份參加無線電通訊全會。

(刪除) 第 26 條至第 30 條

Article 25 - Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications

(SUP)

1. Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:

a) les délégations;

b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:

i) des organisations et des institutions visées aux numéros 1 d) i) à 1 d) iv) de l'article 23 de la présente Convention;

(SUP)

(SUP)

ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence;

(SUP)

2. Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés

par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications.

(SUP) ARTICLES 26 à 30

第三十一條 - 會議上的權力

1. 成員國向全權代表大會、無線電通訊大會或國際電訊世界大會派遣的代表團須按下述第 2 1) 至第 3 項規定正式受命。
2.
 - 1) 出席全權代表大會的代表團須由國家元首、政府首腦或外交部長簽署的證書授命。
 - 2) 出席上述第 1 項所述的其他大會的代表團須由國家元首、政府首腦或外交部長或負責該大會所涉問題的部長簽署的證書授命。
 - 3) 代表團可由有關成員國派駐大會所在國政府的外交使團團長臨時授命，但須由上述第 2 1) 或 2 2) 項所述當局之一在《最後檔》簽署以前予以確認。如大會在瑞士聯邦舉行，代表團亦可由有關成員國駐聯合國日內瓦辦事處的常駐代表團團長臨時授命。
3. 應予接受的證書須由上述第 2 1) 至 2 3) 項所述的有權能的當局之一簽署，並須符合下列條件之一：
 - 授予代表團全權；
 - 授權代表團代表本國政府而不受任何限制；
 - 授權代表團或其某些成員簽署最後檔。
4.
 - 1) 凡其證書經全體會議審定為合格的代表團，須有權行使有關成員國的表決權並可簽署最後檔，但須符合《憲章》第二十八條第 9 項和第五十二條 2 2) 項的規定。
 - 2) 凡其證書經全體會議審定為不合規定的代表團，在情況變更得到核准之前，不得行使其表決權或簽署最後檔。
5. 證書須儘早交存大會秘書處；為此，成員國應在大會開幕日前將其證書送交秘書長，秘書長則須在大會秘書處成立後儘快將證書轉交大會秘書處。須委託《國際電聯大會、全會和會議的總規則》第 68 款所述的委員會在全體會議所規定的時間內對證書進行審查，並將其審查

結論向全體會議報告。在全體會議就證書做出決定之前，任何代表團均有權參加大會並行使相關成員國的表決權。

6. 按照慣例，成員國應儘量派遣自己的代表團出席國際電聯的大會。但是，如一成員國由於特殊原因不能派遣自己的代表團，它可以授權另一成員國的代表團代其行使表決權和簽署權。這種權力的轉讓必須由上述第 2 1) 或 2 2) 項所述當局之一簽署的法律文書加以確認。
7. 一個享有表決權的代表團可以委託另一享有表決權的代表團在它不能出席的一次或幾次會議上代其行使表決權。在此類情況下，該代表團須及時書面通知大會主席。
8. 一個代表團不得行使一票以上的代理表決權。
9. 不得接受以電報傳遞的證書和授權委託書。但是，可以接受以電報傳遞的對大會主席或秘書處澄清證書要求的答覆。
10. 有意向電訊標準化全會、電訊發展大會或無線電通訊全會派遣代表團或代表的成員國或授權的實體或組織，須將與會意願通知有關部門的局主任，並說明代表團成員或代表的姓名和職務。

Article 31 - Pouvoirs aux conférences

1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un État Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 2 1) à 3 ci-dessous.
2. 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 1 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'État, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 2 1) ou 2 2) ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'État Membre concerné auprès du gouvernement

hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'État Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 2 1) à 2 3) ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
4. 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'État Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 9 de l'article 28 et 2 2) de l'article 52 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les États Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'État Membre concerné.
6. En règle générale, les États Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un État Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre État Membre le pouvoir de voter et de

signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 2 1) ou 2 2) ci-dessus.

7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.
10. Un État Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

第三章

CHAPITRE III

第三十二條 - 國際電聯大會、全會和會議的總規則

1. 《國際電聯大會、全會和會議的總規則》由全權代表大會通過。有關總規則修正程式以及修正案生效的規定載明在總規則內。
2. 應用《國際電聯大會、全會和會議的總規則》時不得損及《憲章》第 55 條和本《公約》第 42 條所載的修正條款。

Article 32 - Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

1. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles.
2. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

第三十二A條 - 表決權

1. 根據《憲章》第3條的規定，正式獲得一成員國授權參加大會、全會或其他會議工作的該成員國的代表團在一屆大會、全會或其他會議的所有會議上，須享有一票表決權。
2. 成員國的代表團須按本《公約》第31條所述條件行使表決權。
3. 當一成員國不派遣主管部門的代表出席無線電通訊全會、世界電訊標準化全會或電訊發展大會時，則該成員國的經認可運營機構的代表，無論其數目多少，均須作為一個整體享有一票表決權，但須符合本《公約》第十九條第9項的規定。本《公約》第三十一條第6至9款關於權力轉讓的規定須適用於上述大會和全會。

Article 32A - Droit de vote

1. À toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un État Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.
2. La délégation d'un État Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

3. Lorsqu'un État Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'État Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 9 de l'article 19 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 6 à 9 de l'article 31 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

第三十二B條 - 保留

1. 按照慣例，任何代表團的意見如未得到其餘代表團的贊同，則須盡可能與多數意見取得一致。
2. 在全權代表大會期間，任何保留該國權利，以便做出在簽署最後檔時的聲明中所述保留的成員國，均可在向秘書長交存該成員國對修訂條款的批准、接受、核准或加入證書之前，對《憲章》或本《公約》的修正條款提出保留意見。
3. 如果一代表團認為任一決定會妨礙其政府接受行政規則修訂條款的約束，則該代表團可以在通過該修訂條款的大會結束時，對該決定做出最終的或暫時的保留；如果一成員國沒有出席有權能的大會並授權一代表團代理簽署最後檔，則可由該代表團按照本《公約》第 31 條的規定代為做出保留。
4. 大會以後做出的保留只可以在以下條件下生效，即，做出保留的成員國必須在通知願意接受該大會通過的修正或修訂法規的約束時正式確認其保留，並說明該項保留是在該大會結束時做出的。

(刪除)

Article 32B - Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
2. Tout État Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait

au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

3. S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un État Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.
4. Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'État Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

(SUP)

第四章 - 其他條款

CHAPITRE IV - Autres dispositions

第三十三條 - 財務

1. 1) 根據《憲章》第 28 條的有關條款，每個成員國（但須符合下述第 1 之二）項的規定）和每個部門成員（但須符合下述第 1 之三）項的規定）須從下列會費等級表中選擇其會費等級：

自 40 個會費單位的等級至 2 個會費單位的等級：

以一個會費單位為一個增減等級

2 個會費單位以下的會費單位等級如下：

1 1/2 個會費單位的等級

1 個會費單位的等級

1/2 個會費單位的等級

1/4 個會費單位的等級

1/8 個會費單位的等級

1/16 個會費單位的等級

1 之二) 只有被聯合國列為最不發達國家的成員國和理事會確定的成員國可以選擇 1/8 和 1/16 個單位的會費等級。

1 之三) 除電訊發展部門的部門成員可以選擇 1/4、1/8 和 1/16 個單位的等級外，其他部門成員均不可選擇低於 1/2 個單位的會費等級。然而，1/16 個單位等級專門留給聯合國開發計畫署 (PNUD/UNDP) 制定的名單上確定的並由國際電聯理事會審定的發展中國家的部門成員選擇。

2) 除上述第 1 1) 項所列的會費等級以外，任何成員國或部門成員均可選擇高於 40 的會費單位數。

3) 秘書長須及時將每個成員國選擇的會費等級的決定通知每個未派代表參加全權代表大會的成員國。

(刪除)

2. 1) 每個新成員國和部門成員在其加入或接納年份所繳會費應自加入或接納月份的第一天算起。

2) 如一成員國宣佈退出《憲章》和本《公約》或一部門成員宣佈退出一部門，其會費須分別繳至由《憲章》第五十七條第 2 項或本《公約》第十九條第 10 項規定的退出生效月份的最後一天為止。

3. 欠繳金額須自國際電聯每一財務年度第四個月開始之日起計息，其後三個月內為年息 3% (百分之三)，自第七個月起為年息 6% (百分之六)。

(刪除)

4. 1) 根據本《公約》的規定，參加全權代表大會、國際電聯一部門的大會、全會或會議或國際電訊世界大會的本《公約》第二十三條第 1 d) i) 至 1 e) 項所述的組織和本《公約》第二章所規定的其它組織 (除非理事會根據互惠原則准予免付) 和本《公約》第十九條第 1 b)

項所述的部門成員，須以這些大會和會議的成本為基礎，並按照《財務規則》，攤付其參加的大會、全會和會議的費用。但是，部門成員出席各自部門的大會、全會或會議時不另外付費，區域性無線電通訊大會除外。

- 2) 本《公約》第十九條第 7 項提及的名冊中所載的部門成員須按照下述第 5 和 5 之二) 項攤付該部門的費用。

(刪除)

- 5) 為支付每個有關部門的費用而繳付的每一單位會費的金額須為成員國會費單位金額的 1/5。這些會費須視為國際電聯的收入。須按上述第 3 項的規定計息。

- 5 之二) 當一部門成員按《憲章》第二十八條第 2 a) 項繳納會費以攤付國際電聯的經費時，須說明會費繳予哪個部門。

- 5 之三) 在例外情況下，當一部門成員認為自己已不再能維持原來選定的會費等級而要求削減會費單位數額時，理事會可授權這種削減。

(刪除)

- 4 之二) 本《公約》第十九條第 12 項所述的部門准成員須按理事會的規定，攤付其所參加的部門、研究組及子研究組的經費。

5. 理事會須確定對國際電聯一些產品和服務實行成本回收的標準。
6. 國際電聯須保留一項儲備金帳目，以便為基本支出提供流動資金並留有足夠的現金儲備，以盡可能避免借用貸款。儲備金帳目的金額每年由理事會根據預計的需求確定。在每一雙年度預算期結束時，所有未開銷或未支付的預算餘額均放入儲備金帳目。關於此帳目的其他詳細情況見《財務規則》。
7. 1) 秘書長經與協調委員會商定後，可以接受自願捐贈的現金或實物，但是這種自願捐贈所附的條件視情況應與國際電聯的宗旨和項目以及大會通過的專案相一致，並且須符合含有接受和使用此類自願捐贈的特別規定的《財務規則》。
- 2) 秘書長須在財務工作報告中向理事會報告此類自願捐贈，並在摘要中說明每一捐贈的由來、建議用途和針對每一自願捐贈所採取的行動。

Article 33 - Finances

1. 1) L'échelle dans laquelle chaque État Membre, sous réserve des dispositions du numéro 1 bis) ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 1 ter) ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

À partir de la classe de 40 unités jusqu'à la classe de 2 unités: par palier d'une unité

En dessous de la classe de 2 unités, comme suit:

classe de 1 1/2 unité

classe de 1 unité

classe de 1/2 unité

classe de 1/4 unité

classe de 1/8 unité

classe de 1/16 unité

- 1 bis) Seuls les États Membres recensés par l'Organisation des Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité.
- 1 ter) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil.
- 2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 1 1) ci-dessus, tout État Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.
- 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des États Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque État Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.

(SUP)

2. 1) Chaque nouvel État Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.
 - 2) Si un État Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 2 de l'article 57 de la Constitution ou au numéro 10 de l'article 19 de la présente Convention selon le cas.
3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

(SUP)

4. 1) Les organisations visées aux numéros 1 d) i) à 1 e) de l'article 23 de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 1 b) de l'article 19 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.
- 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au numéro 7 de l'article 19 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 5 et 5 bis) ci-dessous.

(SUP)

5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des États Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

5 bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 2 a) de l'article 28 de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

5 ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

(SUP)

4 bis) Les Associés, au sens du numéro 12 de l'article 19 de la présente Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

5. Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement des coûts à certains produits et services.

6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. À la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

7. 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

- 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

第三十四條 - 大會的財務責任

1. 在通過具有財務影響的提案或做出具有財務影響的決定之前，國際電聯的大會須考慮到國際電聯關於預算的所有規定，旨在確保這些提案或決定不會使費用超出理事會授權批准使用的款額。
2. 如大會的決定可能直接或間接地增加支出以致超出理事會授權批准使用的款額，則不得予以實施。

Article 34 - Responsabilités financières des conférences

1. Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.
2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

第三十五條 - 語文

1. 1) 以下情況時可以使用《憲章》第 29 條有關規定所述語文以外的語文：
 - a) 如果有成員國向秘書長提出申請，要求永久或臨時地增加使用一種或幾種口頭或書面語文，而所需的額外費用須由提出或支持該項申請的成員國承擔；
 - b) 如果在國際電聯的大會或會議上，任一代表團在通知秘書長或有關局的主任後自費做出安排，將該國語文口譯為《憲章》第 29 條有關規定所述語文中的任何一種。

- 2) 在上述第 1 1) a) 項規定的情況下，秘書長須在首先獲得有關成員國關於所需費用由其向國際電聯如數償付的保證後，在可行範圍內同意該申請。
 - 3) 在上述第 1 1) b) 項規定的情況下，有關代表團如果願意，還可以自費做出安排，將《憲章》第 29 條有關規定所述語文中的任何一種口譯為該國語文。
2. 《憲章》第 29 條有關規定所述各種文件的任何一種均可以用這些規定所述語文以外的語文出版，但條件是要求以此方式出版的成員國負責支付翻譯和出版所需的全部費用。

Article 35 - Langues

1. 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:
 - a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les États Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
 - b) si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
 - 2) Dans le cas prévu au numéro 1 1) a) ci-dessus, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des États Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
 - 3) Dans le cas prévu au numéro 1 1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les États Membres qui demandent

cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

第五章 - 關於電訊業務運營的各項條款

CHAPITRE V - Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

第三十六條 - 收費和免費業務

有關電訊收費和准用免費業務的各種情況的條款在行政規則中有所規定。

Article 36 - Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

第三十七條 - 帳目的開出和結清

1. 國際帳目的結清須視為經常性事務，並須在相關政府間業已就此做出安排的情況下，按照各有關成員國和部門成員所承擔的現行國際義務辦理。在未做出此類安排且未按《憲章》第 42 條規定訂立特別協定的情況下，則須按照行政規則辦理。
2. 運營國際電訊業務的成員國主管部門和部門成員須就其應收款額與應付款額達成協議。
3. 除有關各方做出特殊安排外，上述第 2 項所述應付款額與應收款額的帳單均須按行政規則的規定編制。

Article 37 - Établissement et règlement des comptes

1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes

des États Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

2. Les administrations des États Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.
3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 2 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

第三十八條 - 貨幣單位

在各成員國之間未做出特殊安排的情況下，用以構成國際電訊業務結算價和編制國際帳目的貨幣單位：

- 或為國際貨幣基金組織的貨幣單位
- 或為金法郎，

這兩種貨幣單位在行政規則中均做出了定義。適用的規定見《國際電訊規則》附錄 1。

Article 38 - Unité monétaire

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre États Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

第三十九條 - 各方之間的通訊

1. 在移動業務中進行無線電通訊的電臺，在其正常工作範圍內，無論採用何種無線電系統，均須負有相互交換無線電通訊的義務。
2. 然而，為不致阻礙科學發展起見，上述第 1 項的規定不得阻止使用不能同其他系統進行通訊的無線電系統，條件是不能通訊的原因是由此類系統的特殊性所致，而不是因為採用了專用於阻礙相互間通訊的裝置。
3. 雖有上述第 1 項的規定，但仍可根據有限制的國際電訊業務的用途或與所採用的系統無關的其他情況，指定一電臺開放此類業務。

Article 39 - Intercommunication

1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 1 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
3. Nonobstant les dispositions du numéro 1 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

第四十條 - 密語

1. 政務電報和公務電報在所有通訊聯絡中均可用密語書寫。
2. 在所有成員國之間均可受理密語私務電報；但是，通過秘書長預先通知不受理密語私務電報的成員國不在此列。

3. 凡不受理發自或發往其本國境內的密語私務電報的成員國必須准許密語私務電報過境，但遇有《憲章》第 35 條規定的業務中止情況時除外。

Article 40 - Langage secret

1. Les télégrammes d'État, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les États Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
3. Les États Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

第六章 - 仲裁和修訂

CHAPITRE VI - Arbitrage et amendement

第四十一條 - 仲裁: 程序 (見《憲章》第 56 條)

1. 訴請仲裁的一方須將爭議提付仲裁通知書交給與其有爭議的對方，以作為仲裁程序的開始。
2. 爭議各方須協商決定將仲裁委托個人，主管部門或政府進行。如在爭議提付仲裁通知書提出一個月以內各方仍未就這一點取得一致共識，則須委托政府進行仲裁。
3. 如委託個人進行仲裁，仲裁人不得是爭議一方的國民，其住所亦不得在爭議一方的國內，同時亦不得受僱於爭議一方。
4. 如委託政府或其主管部門進行仲裁，必須在沒有捲入爭議，但卻參加了該項在實施中引起爭議的協定的成員國中選擇仲裁人。
5. 爭議雙方均須自收到爭議提付仲裁通知書之日起的三個月以內各自指定一名仲裁人。

6. 如爭議涉及兩方以上，須由在爭議中持相同立場的各方所構成的兩個集團按照上述第 4 和 5 項規定的程序各指定一名仲裁人。
7. 按上述規定指定的兩名仲裁人須選擇一名第三仲裁人，如果這兩名仲裁人是由個人而不是由政府或主管部門擔任，且該第三仲裁人必須符合上述第 3 項所述的條件，此外其國籍不得與另兩名仲裁人中任何一人相同。如這兩名仲裁人未能就第三仲裁人的人選問題達成一致，則須各自提出一名與這項爭議毫無關係的第三仲裁人的候選人，再由秘書長抽籤決定。
8. 爭議各方可以同意由一名共同指定的唯一仲裁人解決爭議；或者可以由每一方提出一名仲裁人的候選人，並請秘書長從所提名的候選人中抽籤決定由誰擔任唯一的仲裁人。
9. 仲裁人或各仲裁人須自由決定仲裁的地點及所適用的程序規則。
10. 唯一仲裁人的決定須為最後裁決，對於爭議各方均有約束力。如所委託的仲裁人不止一名，則仲裁人多數票所做的決定應為最後裁決，對於爭議各方均有約束力。
11. 爭議各方須各自負擔調查和提出仲裁所需的費用。仲裁費除各方本身所耗部份外，須由爭議各方平均分擔。
12. 國際電聯須向仲裁人或各仲裁人提供所需的與爭議有關的全部訊息。如爭議各方同意，須將仲裁人或各仲裁人的決定告知秘書長，以備將來參考。

Article 41 -

Arbitrage: procédure (voir l'article 56 de la Constitution)

1. La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un État partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces États, ni être à leur service.
4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les États Membres qui ne

sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 4 et 5 ci-dessus.
7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 3 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi,

la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

第四十二條 - 關於修正本《公約》的條款

1. 任何成員國均可對本《公約》提出修正案。為確保將此類提案及時轉發給所有成員國審議，須最遲於所確定的全權代表大會開幕日的八個月前將此類提案寄達秘書長。秘書長須儘快、但不遲於開幕日的六個月前將這種提案寄送所有成員國。
2. 然而，對於按照上述第 1 項提交的任何修正案的任何修改提案，則可由成員國或其代表團在全權代表大會上隨時提交。
3. 在全權代表大會全體會議上審議本《公約》的修正案或對修正案的修改時所需的法定人數，須由半數以上受命參加全權代表大會的代表團構成。
4. 對修正案的修改提案以及整個修正案（無論是否修改過），須在通過前先在全體會議上得到半數以上受命參加全權代表大會並享有表決權的代表團的批准。
5. 除非作為準則的本條前面各段另有規定，不然《國際電聯大會、全會和會議的總規則》須適用。
6. 由全權代表大會通過的本《公約》的任何修正案，須自大會規定的日期起，在該日期前已交存了本《公約》和修訂法規的批准、接受或核准證書或加入證書的成員國之間，作為整體並以合一的修訂法規的形式生效。僅僅批准、接受或核准，或加入這種修訂法規的一部分的情況除外。
7. 儘管上述第 6 項已有規定，但為了《憲章》的某項修正案的適當實施，全權代表大會可以決定是否有必要對本《公約》進行修正。在此情況下，本《公約》的修正條款不得先於《憲章》的修正條款生效。
8. 秘書長應將每份批准、接受或核准證書或加入證書的交存通知所有成員國。
9. 在任何這種修正法規生效之後，符合《憲章》第 52 和 53 條的批准、接受、核准或加入應適用於修正後的本《公約》。
10. 在任何這種修正法規生效後，秘書長須按照《聯合國憲章》第 102 條的規定將其向聯合國秘書處登記。《憲章》的第五十八條第 4 項亦須適用於任何這種修正法規。

Article 42 - Dispositions pour amender la présente Convention

1. Tout État Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les États Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les États Membres.
2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un État Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
5. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les États Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
7. Nonobstant le numéro 6 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas,

L'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution

8. Le Secrétaire général notifie à tous les États Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 4 de l'article 58 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

附件

本《公約》和國際電訊聯盟行政規則中所用若干術語的定義

對於國際電聯的上述法規，下列術語具有下文所確定的意義：

專家：由

- a) 其本國政府或主管部門，或
- b) 按照本《公約》第 19 條授權的實體或組織，或
- c) 國際組織

派遣參加與其專業範圍有關的國際電聯工作的人員。

觀察員：按照國際電聯基本文件的有關條款，由成員國、組織、機構或實體派遣參加國際電聯大會、全會或會議或理事會的、不具有表決權的人員。

移動業務：在移動電臺和陸地電臺之間或在移動電臺之間開展的無線電通訊業務。

科學或工業組織：除政府機關或機構以外，任何從事電訊問題研究或設計或製造用於電訊業務的設備的組織。

無線電通訊：利用無線電波的電訊。

注 1：無線電波是不用人工波導而在空間傳播的、其頻率規定在 3 000 吉赫以下的電磁波。

注 2：對於本《公約》第十一條第 2 1) 至 2 2) d) 項的規定，“無線電通訊”這一術語亦包括不使用人工波導而在空間傳播的、使用頻率在 3 000 吉赫以上的電磁波的通訊。

公務電訊：在下列各方之間交換的有關國際公眾電訊的電訊：

- 主管部門，
- 經認可的運營機構，和
- 國際電聯的理事會主席、秘書長、副秘書長、各局的主任、無線電規則委員會的委員和其他國際電聯的代表或授權官員，包括在國際電聯所在地以外執行公務的人員。

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

Expert: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
- c) une organisation internationale, pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

Observateur: Personne envoyée par un État Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Organisme scientifique ou industriel: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.

Radiocommunication: Télécommunication par ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins des numéros 2 1) à 2 2) d) de l'article 11 de la présente Convention, le terme "radiocommunication" comprend également les

télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Télécommunication de service: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire-général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二二年五月 (版本2.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En mai de 2022 (la version 2.0)

The education and propaganda division -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de ‘plantons pour la planète’ – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

May 2022 (Version 2.0)